

**Décision relative au Sommaire des faits
du Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels**

CONTEXTE

Sommaire des faits du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall

L'objet de la présente décision est un document intitulé « Sommaire des faits du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall : Intervention institutionnelle face aux divulgations de pratiques sexuelles répréhensibles (2007) » (« Sommaire des faits du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall » ou « Sommaire des faits ») joint comme pièce I-1179 à des fins d'identification. Le document a été écrit par M^{me} Sue Larivière, M^{me} Carole Cardinal et M. Claude Legault, qui ont témoigné devant la présente Commission et qui sont ou ont été des employés du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC ou le Ministère.) Le document a été élaboré en collaboration avec l'avocat du MSCSC et tient compte des commentaires de l'avocat de la Commission et du personnel de la Commission.

L'avocat du MSCSC a expliqué que l'objectif du Sommaire des faits était de dresser dans un document une liste des politiques et procédures qui régissent les interventions du ministère face aux allégations de mauvais traitement. En outre, le document vise à décrire les méthodes utilisées pour traiter des allégations dans des circonstances très précises, notamment les situations dans lesquelles des personnes ont fait des allégations, ce que ces personnes ont dit, comment on a examiné leur cas et avec qui elles ont pu communiquer.

Dans sa forme actuelle, le Sommaire des faits est un document de 180 pages, y compris un résumé, qui donne un historique des divulgations faites au Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall, explique l'évolution de l'intervention institutionnelle face aux divulgations des allégations, fait une description des protocoles élaborés pour aborder les questions liées aux divulgations des clients et des services offerts aux clients qui ont fait des divulgations, et dresse une liste de 33 dossiers qui ont été examinés et fournit les renseignements sur l'examen des dossiers individuels (pages 46 – 180) avec des détails sur les interventions du MSCSC face aux allégations de pratiques sexuelles répréhensibles. Les 33 divulgations ont été faites entre avril 1982 et mars 2007. Les deux premières divulgations ont été faites en avril 1982 et les autres à partir de la fin de 1996.

Questions soulevées

Le 22 janvier 2008, au cours du témoignage de M^{me} Sue Larivière, qui était un témoin dans le cadre des interventions du MSCSC, l'avocat du Diocèse d'Alexandria-Cornwall, appuyé par l'avocat de la famille de Ken Seguin et du ministère du Procureur général, a formulé des objections à l'égard du dépôt du Sommaire des faits.

En général, le fondement des objections, axées principalement sur l'interprétation de l'avocat de la décision de la Cour d'appel du 18 janvier 2008 dans l'affaire *Ontario (Provincial Police) v. Cornwall (Public Inquiry)* [2008] O.J. N. 153. L'avocat a plaidé que certains éléments mis en évidence dans le Sommaire des faits du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall sortaient du cadre du mandat de la Commission. Ces éléments sont notamment les détails entourant les divulgations d'allégations de mauvais traitement faites après le 14 avril 2005 (date du décret qui a créé la Commission) et d'allégations qui, selon l'avocat, n'ont pas été faites à l'égard d'une personne en situation d'autorité ou de confiance. Plusieurs parties ont rejeté cette objection.

En raison de ces objections, on a décidé de suspendre le processus de présentation des preuves de M^{me} Larivière en vue de régler la question du Sommaire des faits du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall.

Depuis la date de présentation des premières objections, les avocats ont discuté régulièrement la question et ont échangé des lettres pour essayer de régler les questions soulevées sur le Sommaire des faits du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. J'ai réservé du temps le 14 février 2008 pour permettre aux avocats de présenter des observations sur la question de savoir s'ils avaient pu régler quelques questions liées au contenu du Sommaire des faits du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall et discuter les questions non résolues.

Présentations du 14 février 2008 : Positions communes sur le règlement

Le 14 février 2008, l'avocat du MSCSC a déclaré que les parties qui avaient présenté des objections, le Diocèse d'Alexandria-Cornwall et la famille de Ken Seguin, étaient arrivées à un compromis relativement au Sommaire des faits et qu'elles avaient conclu un accord sur la manière de régler les questions.

Le compromis prévoyait apporter deux modifications au Rapport sommaire des faits. La première modification consistait à supprimer les pages 127 à 175. Cette section du Sommaire des faits décrit 13 divulgations d'allégations de mauvais traitement dans le passé faites aux agents du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall après le 14 avril 2005 (c.-à-d. sobriquets 20 à 32.) Cela signifie qu'on supprimerait du Sommaire des faits des détails factuels des divulgations faites après le décret et l'intervention du ministère. Les graphiques qui font renvoi à ces divulgations et à des divulgations antérieures

sous forme de statistiques dans d'autres sections du Sommaire des faits ne seraient pas supprimés.

La deuxième modification consistait à réviser la description de la page 55 (sobriquet 3), plus précisément à supprimer le premier paragraphe qui, entre autres choses, décrit des allégations de harcèlement verbal de M. Ken Seguin, ancien agent du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall, soit des commentaires sur l'apparence physique du client, notamment sur ses fesses. La personne mentionnée dans ce dossier a témoigné devant la Commission. Lorsque cette personne a témoigné, elle a mentionné, entre autres choses, sa relation avec M. Seguin. L'avocat de la famille de Ken Seguin s'était opposé à l'inclusion de ce renseignement dans le Sommaire.

Toutefois, malgré le compromis, les parties n'ont pu s'accorder sur un élément. L'avocat de la famille de Ken Seguin a déclaré que, même s'il approuvait les modifications à apporter au Sommaire des faits, il considérait que ma décision sur une autre affaire (les conséquences de la décision de Cour d'appel sur des éléments de preuve déjà entendus et des éléments de preuve qui pouvaient être présentés à une date ultérieure) pouvait avoir une influence sur certains sobriquets (de 1 à 19) du Sommaire des faits qui ne devaient pas être supprimés. Il s'est réservé le droit d'examiner cette question et il l'a examinée le 19 février 2008 lorsque les parties intéressées ont présenté des observations sur la décision de la Cour d'appel et ses conséquences.

Présentations du 19 février 2008 : Sobriquets 4, 5, 7, 8, 9, 14, 16, 17 et 19

L'avocat de famille de Ken Seguin a demandé de supprimer les sobriquets 4, 5, 7, 8, 9, 14, 16, 17 et 19 du Sommaire des faits du Bureau de probation et de libération conditionnelle de Cornwall. Il a souligné que chaque dossier contenait des allégations à l'égard de Ken Seguin.

Son argument se fondait sur le fait que les clients du Ministère mentionnés dans ces dossiers qui ont divulgué des allégations de mauvais traitement à l'égard de Ken Seguin n'étaient pas des jeunes. À son avis, l'expression « jeunes » ne désigne pas les personnes ayant plus de dix-huit ans.

L'avocat de la famille de Ken Seguin a examiné brièvement les dossiers qui le préoccupaient et a affirmé que toutes les personnes qui ont divulgué les allégations de mauvais traitement avaient au moins 18 ans, à l'exception d'une personne qui pouvait avoir entre 16 et 24 ans ou peut-être plus.

Il a aussi affirmé que dans un ou deux cas les divulgations ne concernaient pas des abus sexuels.

J'ai déjà formulé des commentaires sur l'accord conclu entre les parties sur la suppression des pages 127 à 175 et sur la suppression du paragraphe 1 de la page 55. Je ne prendrai pas de décisions à cet égard et ne ferai pas obstacle à

l'accord. Cela étant dit, la Cour d'appel, dans le paragraphe conclusif (para. 62) semble indiquer que les preuves sur les interventions institutionnelles après l'entrée en vigueur du décret entrent dans le mandat de la présente enquête. La Cour a déclaré, entre autres choses, que [Traduction] « s'il est bien interprété, le décret donne à la Commission le pouvoir d'examiner les interventions institutionnelles passées, présentes et futures et de préparer un rapport... » (c'est nous qui soulignons.)

Je ne suis pas d'accord avec les observations de l'avocat de la famille de Ken Seguin, qui s'est opposé à l'inclusion des détails factuels relativement aux sobriquets 4, 5, 7, 8, 9, 14, 16, 17 et 19 pour les raisons expliquées ci-après.

Jeunes

Pour appuyer ses objections, l'avocat se fonde sur la décision de la Cour d'appel. La Cour d'appel n'a toutefois pas décidé les objections à l'inclusion des renseignements dans le Sommaire des faits. Le décret et la décision de la Cour d'appel ne définissent pas avec précision l'expression « jeunes » et n'énoncent pas un âge limite pour une application générale.

L'avocat, dans ses objections, essaye de faire correspondre l'expression « jeunes » à la définition de « jeunes personnes » énoncée dans certaines dispositions du *Code criminel*. Par exemple, l'article 153 du *Code criminel* énonce qu'une « jeune personne » a entre 14 ans et 18 ans. À mon avis, il ne s'agit pas d'une référence utile.

Je dois examiner la décision de la Cour d'appel pour déterminer l'objection à l'introduction du Sommaire des faits. Cependant, je formulerai des commentaires plus détaillés sur la décision de la Cour dans une décision que je prendrai sous peu. Cette deuxième décision examine les conséquences possibles de la décision de la Cour sur les preuves que j'ai entendues ou que je pourrais entendre et, par conséquent, je ferai une analyse plus détaillée de la décision de la Cour d'appel.

Pour être cohérent avec les principes de l'interprétation des lois, il est nécessaire de donner une interprétation large et libérale du libellé du décret. La décision de la Cour d'appel fait renvoi au préambule du décret en tant qu'outil pour aider à interpréter le mandat principal de la présente enquête.

Après avoir lu le préambule, on peut raisonnablement conclure que les rédacteurs du décret étaient conscients des allégations à l'égard de certaines personnes, comme des agents de probation, et de la situation de quelques victimes présumées dans le cadre d'Opération vérité. Les rédacteurs du décret

ont considéré ces victimes présumées, ayant moins de 14 ans ou entre 14 et 17 ans ou plus de 17 ans, comme étant des « jeunes », ce qui explique le choix du libellé. Par conséquent, je considère que le décret n'énonce pas que la Commission doit examiner uniquement les allégations de personnes qui ont moins de 18 ans.

En outre, dans le dernier paragraphe (paragraphe 62) concernant l'interprétation du mandat principal de l'enquête, la Cour d'appel a affirmé que le décret donne à la Commission le pouvoir d'examiner les allégations qui ont donné lieu à une enquête dans le cadre d'Opération vérité [Traduction] « ...ainsi que des allégations semblables » (c'est nous qui soulignons.) En outre, l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario menée dans le cadre d'Opération vérité devait faire la lumière sur des cas d'abus sexuels de jeunes dans le passé et, par conséquent, examiner directement ou indirectement les allégations selon lesquelles Ken Seguin et d'autres personnes avaient abusé sexuellement des jeunes, dont certains étaient de jeunes adultes. Cela confirme mon opinion que le décret n'énonce pas que la Commission doit examiner uniquement les allégations de personnes qui ont moins de 18 ans.

Abus sexuels

Relativement aux observations de l'avocat qui a affirmé que dans certains cas les dossiers ne contenaient aucune allégation d'abus sexuel, je remarque que, dans un ou deux cas, les dossiers mentionnent des allégations de pratiques sexuelles répréhensibles ou d'actes à des fins sexuelles, par opposition à l'abus sexuel. À mon avis, indépendamment du fait que les allégations puissent faire référence à des pratiques sexuelles répréhensibles ou à des abus sexuels ou à tout autre acte similaire, ces cas sont survenus lorsque M. Seguin était dans une situation d'autorité ou de confiance par rapport aux victimes présumées et, par conséquent, je peux les prendre en considération.

La décision de la Cour d'appel ne définit pas l'abus sexuel. Elle suggère qu'un abus dans le passé doit avoir une composante sexuelle, mais ne définit pas avec précision l'expression « abus sexuel ». J'examinerai en détail cette question dans ma décision sur les conséquences générales de la décision de la Cour d'appel.

Conclusion sur le mandat principal

Par conséquent, à mon avis, le mandat de la Commission ne se limite pas à examiner les interventions face à des allégations de personnes qui ont moins de 18 ans ou les abus sexuels à l'exclusion des pratiques sexuelles répréhensibles. Les faits décrits dans les sobriquets 4, 5, 7, 8, 9, 14, 16, 17 et 19 concernant M. Seguin entrent dans le mandat principal de la Commission.

Il faut aussi souligner que M. Seguin était un collègue de Nelson Barque qui a été condamné comme délinquant sexuel. Certaines personnes ont fait des

allégations uniquement à l'égard de M. Seguin ou de M. Barque, tandis que d'autres personnes (par exemple, Albert Roy) ont fait des allégations à l'égard des deux hommes. Si on examine ces allégations, on peut noter une tendance des deux agents de probation et de libération conditionnelle à ne pas respecter les politiques ou les règles du Ministère, ce qui peut faire la lumière sur la question de savoir si d'autres personnes étaient au courant ou auraient dû être au courant des abus sexuels et des abus de confiance présumés et peut mettre en évidence que l'intervention institutionnelle face au mauvais traitement a été inadéquate ou qu'il y a eu connivence ou complot.

La Commission doit examiner l'intervention institutionnelle face aux allégations de mauvais traitement de jeunes dans le passé dans la région de Cornwall. Ainsi, elle a identifié un certain nombre de personnes clés, comme M. Seguin. Certaines de ces personnes revêtent encore plus d'importance puisqu'elles ont travaillé pour des organismes publics. Par conséquent, il est important de connaître le nombre de plaintes présentées contre M. Seguin et les mesures prises par le MSCSC, un organisme public, pour traiter ces plaintes. Les renseignements contenus dans le Sommaire des faits aideront la Commission à évaluer les interventions du Ministère et l'évolution de ces interventions, le cas échéant, au fil du temps. Ces renseignements, ainsi que les interactions entre les organismes publics, comme la Police provinciale de l'Ontario et le MSCSC, entrent clairement dans le cadre du mandat principal de la Commission.

Pertinence raisonnable

Il est difficile de comprendre comment l'intervention institutionnelle face aux allégations d'abus sexuel ou de pratiques sexuelles répréhensibles à l'égard de M. Seguin n'entre pas dans le mandat de la présente enquête.

Si je ne me trompe, les allégations d'abus sexuel faites par des « jeunes », y compris ceux qui avaient plus de 18 ans, à l'égard de M. Seguin sont raisonnablement pertinentes pour l'objet de la présente enquête, pour un certain nombre de raisons qui ont été expliquées dans les paragraphes ci-dessus.

Un examen de toutes les allégations faites par des anciens probationnaires de moins de 18 ans, de 18 ans ou de plus de 18 ans est important pour avoir un cadre détaillé de la portée et de la nature des allégations à l'égard de M. Seguin. Sans doute, l'intervention du Ministère face aux allégations de ses clients probationnaires à l'égard de son ancien employé est pertinente même si les plaignants avaient plus de 18 ans.

Je suis aussi conscient des fins auxquelles le MSCSC a déposé le Sommaire des faits. Il a dressé une liste de toutes les allégations de mauvais traitement et a expliqué en détail les mesures prises pour donner à la Commission des exemples de l'application pratique de ses politiques et protocoles pour m'aider à déterminer si l'intervention institutionnelle était adéquate. En outre, il n'a pas fourni les détails des allégations en fonction de la vérité de leur contenu. Le

MSCSC a déclaré un grand nombre de fois que la vérité des allégations n'était pas un élément pour déterminer l'applicabilité de ses protocoles.

Conclusions générales

Comme mentionné, le MSCSC a déposé le Sommaire des faits pour donner à la Commission des exemples pratiques de l'application des protocoles élaborés pour traiter les allégations de mauvais traitement des probationnaires dans le passé. À mon avis, cela entre dans le cadre du mandat de l'enquête.

Même si un ou deux sobriquets n'entrent pas dans le cadre du mandat en raison de l'âge des plaignants ou de la nature de l'acte présumé, j'arrive à la conclusion que les renseignements sont raisonnablement pertinents pour l'enquête pour plusieurs raisons, notamment parce qu'ils donnent une idée du niveau de production de rapports du MSCSC et d'application des protocoles du MSCSC élaborés pour traiter les allégations de mauvais traitement de jeunes dans le passé dans la région de Cornwall.

Le 25 février 2008

G. Normand Glaude
Commissaire